



DÉCISION DU MAIRE

Prise en vertu d'une délégation donnée par le conseil municipal
(article L2122-22 du code général des collectivités territoriales)

DEM2023_16

Objet : demande de subvention au titre des amendes de police 2023 pour la pose de glissières

Le Maire de la commune de Thyez ;

Vu l'article L.2122-22 alinéa 26 du code général des collectivités territoriales portant délégation du conseil municipal au Maire pour « demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions » ;

Vu la délibération du conseil municipal n°DEL2020_38 du 10 juillet 2020 portant délégation de compétences par le conseil municipal au Maire au 26° de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales pour demander à tout organisme financeur pour tous les projets de fonctionnement et d'investissement éligibles, l'attribution de subventions ;

Vu la fiche formulaire du Département de la Haute-Savoie informant des règles et critères de demandes de subvention au titre des amendes de police 2023 ;

Considérant le projet de la commune de procéder à des travaux d'installation de glissières de sécurité route de Rontalon ;

DECIDE

Article 1^{er} : de solliciter une subvention dans le cadre des amendes de police 2023 pour un montant de 2 692 € (conformément au devis joint à la demande) au vu de l'opération évoquée ci-dessus, dont le montant est estimé à ce jour à 8 973 € HT.

Article 2 : la commune de Thyez s'engage à respecter les conditions d'obtention de cette subvention.

Article 3 : Monsieur le Maire de la commune de Thyez est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

« Certifié exécutoire »

Télétransmis le :

14 JUIN 2023

Publié ou notifié le :

Le directeur général des services

Fait à Thyez, le 12 juin 2023

Le Maire,



Fabrice GYSELINCK

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe l'agent que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire et/ou d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.